



[TRADUCTION]

Citation : *SC c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2024 TSS 377

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Partie appelante :** S. C.

**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision de révision datée du 4 janvier 2024 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** James Beaton

**Mode d'audience :** Par écrit

**Date de la décision :** Le 19 mars 2024

**Numéro de dossier :** GP-24-143

## Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, S. C., n'est pas admissible à une pension de retraite du Régime de pensions du Canada avant novembre 2023. Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

## Aperçu

[3] L'appelant a demandé une pension de retraite du Régime de pensions du Canada le 30 octobre 2023<sup>1</sup>. Il a demandé que sa pension commence en janvier 2023<sup>2</sup>. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a approuvé sa demande, mais à compter de novembre 2023<sup>3</sup>. L'appelant a porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. L'appelant et le ministre ont présenté des arguments écrits au Tribunal<sup>4</sup>.

## Ce que je dois décider

[4] Je dois décider si l'appelant est admissible à une pension de retraite du Régime de pensions du Canada avant novembre 2023.

## Motifs de ma décision

[5] L'appelant n'est pas admissible à une pension de retraite du Régime de pensions du Canada avant novembre 2023.

[6] Le *Régime de pensions du Canada* prévoit que la pension de retraite commence à la **dernière** des dates suivantes<sup>5</sup> :

---

<sup>1</sup> Voir la page GD2-33 du dossier d'appel.

<sup>2</sup> Voir la page GD2-38.

<sup>3</sup> Voir la page GD2-9.

<sup>4</sup> Les arguments de l'appelant se trouvent au document GD3 et ceux du ministre au document GD4.

<sup>5</sup> Voir les articles 2(2) et 67(3.1) du *Régime de pensions du Canada*. La date de naissance de l'appelant se trouve à la page GD2-5.

- le mois suivant le 60e anniversaire de l'appelant, soit janvier 2023;
- le mois suivant la réception de sa demande, soit novembre 2023;
- le mois choisi dans sa demande, soit janvier 2023.

[7] La dernière de ces dates est novembre 2023. C'est le premier versement que l'appelant pouvait recevoir.

[8] La Cour fédérale du Canada a déclaré qu'il n'appartient pas au ministre d'aviser les gens des prestations auxquelles ils pourraient avoir droit<sup>6</sup>.

[9] De plus, le Tribunal n'a pas le pouvoir de décider si le ministre a mal conseillé l'appelant ou s'il ne lui a pas conseillé de demander une pension de retraite<sup>7</sup>.

## **Conclusion**

[10] Je conclus que l'appelant n'est pas admissible à une pension de retraite du Régime de pensions du Canada avant novembre 2023.

[11] Par conséquent, l'appel est rejeté.

James Beaton

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

---

<sup>6</sup> Voir la décision *Lee c Canada (Procureur général)*, 2011 CF 689 au paragraphe 72.

<sup>7</sup> Voir la décision *Pincombe c Canada (Procureur général)*, [1995] ACF no 1320.